

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Lundi 26 Juin 1922.

La Séance est ouverte à 15 heures 10 minutes, sous la Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS: MM. MILLIES-LACROIX. HENRY BERENGER. DE SELVES. FERNAND DAVID. LE COLONEL STUHL. TOURON. H.ROY. JEAN MOREL. DAUSSET. JEANNENEY. BOUDENOOT. LEVRUN. PAUL DOUMER. MILAN. SERRE. SCHRAMECK. LUCIEN HUBERT. RENE ROUAULT. R.G.LEVY. BLAIGNAN. BOIVIN-CHAMPEAUX.

Adoption après discussion du projet de loi relatif au réseau de chemins de fer de la Corse.

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, ayant pour objet d'approuver des arrangements temporaires passés entre le Ministre des Travaux Publics et la Compagnie des Chemins de fer départementaux (réseau de la Corse).

M. JEANNENEY, RAPPORTEUR, expose que ce projet de loi a une portée générale parce qu'il engage des principes intéressants, non seulement le réseau de la Corse, mais tous les réseaux secondaires d'intérêt général : le Gouvernement demande l'ouverture d'un crédit de 655.000 Frs en vue d'assurer l'exécution de la convention et des avenants passés de 1917 à 1920 entre le Ministre des Travaux Publics et la Compagnie des chemins de fer départementaux au sujet du réseau de la Corse.

Ce réseau a subi, comme tous les autres, les difficultés nées de la guerre et il a fallu lui accorder par une série d'arrangements temporaires des avantages nouveaux destinés à lui permettre de faire face aux charges également nouvelles qui résultaient pour lui des événements. Mais tandis qu'en 1917, 1918 et 1919 il avait obtenu de simples relèvements de tarifs, en 1920 un avenant du 23 novembre l'a fait bénéficier de l'ouverture d'un compte spécial auquel devaient être inscrits les 9/10 du déficit de cha-

que année pour être finalement payés par l'Etat. Au 31 décembre 1921, le solde de ce compte s'élevait à 766.112 Frs, correspondant aux 9/10 des déficits de 1920 et de 1921, d'où il résulte que d'ores et déjà le crédit de 655.000 Frs demandé par le gouvernement ne suffira pas à apurer le dit compte.

Quoi qu'il en soit, il y a lieu de noter que l'avenant du 23 novembre 1920, peut, à tout moment, être dénoncé par le Ministre des Travaux Publics moyennant un préavis de six mois donné à la Compagnie des chemins de fer départementaux. Etant donné l'époque de l'année où nous sommes, on ne peut plus dénoncer cet avenant pour une date antérieure à celle du 1er Janvier 1923; mais il est encore temps de l'empêcher de jouer à partir de cette dernière date.

On peut d'ailleurs se demander si, aux termes de la législation existante, un avenant qui concerne un réseau secondaire d'intérêt général n'aurait pas dû, pour être opposable à l'Etat, faire l'objet d'une approbation législative. Mais en fait l'acte du 23 novembre 1920 est intervenu et a été exécuté de bonne foi par les parties contractantes en vertu de l'assimilation qu'on a établie entre les chemins de fer d'intérêt local et les chemins de fer secondaires d'intérêt général; c'est pourquoi il y a lieu d'accorder le crédit demandé par le Gouvernement et de voter le projet de loi.

Seulement, pour l'avenir, il est indispensable qu'on en revienne à la stricte observation des règles du droit en pareille matière et qu'on régularise la situation du réseau Corse en remaniant les avenants passés à son sujet, en y mettant de l'ordre et en dénonçant à partir du 1er Janvier 1923, ne fût-ce qu'à titre conservatoire, l'acte du 23 novembre 1920.

M. PAUL DOUMER approuve les observations de M. JEANNENEY, RAPORTEUR et reconnaît, en particulier, que les accords intervenus au sujet des chemins de fer secondaires d'intérêt général devraient être soumis à l'approbation législative.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande que les recettes du réseau Corse soient publiées hebdomadairement au Journal Officiel comme le sont celles des grands réseaux.

M. LE PRESIDENT, promet de réclamer la publication hebdomadaire des recettes de tous les chemins de fer secondaires d'intérêt général.

M. JEANNENEY, RAPPORTEUR, donne lecture d'une lettre qu'il se propose d'adresser à M. le Ministre des Travaux Publics pour lui demander, au nom de la Commission, de dénoncer pour le 1er Janvier 1923 l'avenant du 23 novembre 1920.

Cette lettre est approuvée.

La Commission adopte le projet de loi et autorise le dépôt sur le bureau du Sénat du rapport de M. JEANNENEY, RAPPORTEUR.

Examen et adoption d'un contre-projet de M. Tournon l'article 4 disjoint du projet de loi concernant le régime transitoire pour la perception des impôts dans les Régions libérées.

La Commission examine l'article 4 que le Sénat avait disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre, relatif à l'établissement d'un régime transitoire pour la perception des impôts dans les Régions libérées. Cet article dont la disjonction avait été prononcée au cours de la discussion, sur la demande de M. Tournon, était ainsi conçu.

" Pour la liquidation des droits d'échange et de mutation à titre gratuit, soit entre vifs, soit par décès, sur des actes ou mutations intervenus depuis le 1er août 1914 jusqu'à la date de la promulgation de la présente loi et généralement dans tous les cas où la liquidation des droits d'enregistrement applicables à des actes passés durant la même période nécessite une déclaration estimative des parties, les biens meubles corporels et les immeubles détruits ou endommagés par les faits de guerre pourront être évalués au choix des intéressés et quelle que soit l'époque de la destruction ou du dommage selon l'un des deux modes ci-après :

" 1° Soit d'après leur état au 1er août 1914 et d'après les règles en vigueur à la même date pour la liquidation et le contrôle de l'impôt ;

" 2° Soit d'après leur état au 11 novembre 1918 et l'appréciation en valeur vénale qui en sera faite à cette même date, sous réserve du contrôle de l'Administration.

" Dans cette dernière alternative, la portion d'indemnité représentative de la perte subie, à l'exclusion de celle relative aux frais supplémentaires de reconstruction, devra faire l'objet s'il y a lieu et sous la sanction édictée par l'article 12 de la

" loi du 8 avril 1910, d'une déclaration complémentaire, avec
" paiement du reliquat d'impôt exigible dans les six mois de
" la décision définitive fixant le montant de cette indemnité.

" Les fonds de commerce endommagés ou non, situés dans les
" mêmes territoires, objets d'un acte ou d'une mutation intervenu
" depuis le 1er août 1914 jusqu'au 11 novembre 1918, seront éva-
" lués d'après leur état au 11 novembre 1918.

" Les perceptions effectuées d'après les bases d'évaluation
" ordinaires sur les actes ou mutations déjà assujettis à la for-
" malité avant la promulgation de la loi pourront aussi être revi-
" sées, tant au profit des contribuables, sur leur demande, qu'au
" profit du Trésor, pendant un délai de six mois à compter de
" cette promulgation."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que le Gouvernement est in-
tervenu à deux reprises pour que la Commission se prononce sur ce
texte qui lui avait été renvoyé après sa disjonction. D'autre part
M. Tournon a déposé un contre-projet en quatre articles, sur les
termes duquel il s'est mis d'accord avec l'Administration de l'En-
registrement et qui est ainsi rédigé :

"ARTICLE PREMIER.

" Pour la liquidation des droits d'échange et de mutation à
" titre gratuit, soit entre vifs, soit par décès, sur des actes
" ou mutations intervenus depuis le 1er août 1914 jusqu'au 11 no-
" vembre 1918, les biens meubles corporels ainsi que les immeubles
" détruits ou endommagés par les faits de guerre pourront être
" évalués au choix des intéressés, et quelle que soit l'époque
" de la destruction ou dommage, selon l'un des deux modes ci-après

" 1° Soit d'après leur état au 1er août 1914 et d'après les
" règles en vigueur à la même date pour la liquidation et le con-
" trôle de l'impôt;

" 2° Soit d'après leur état au 11 novembre 1918 et l'appré-
" ciation en valeur vénale qui en sera faite à cette même date,
" sous réserve du contrôle de l'Administration.

" Dans cette dernière alternative, la valeur vénale passible
" de l'impôt sera majorée du montant de l'indemnité pour perte
" subie. A défaut de fixation avant la date de l'acte ou de la
" déclaration, cette indemnité sera, pour la perception des droits,
" provisoirement évaluée par les intéressés, sauf à faire l'objet
" sous la sanction d'un droit en sus, édictée par l'article 12 (
" (2° alinéa) de la loi du 8 avril 1910, d'une déclaration com-
" plémentaire dans les six mois de la décision qui en aura fixé
" définitivement le montant, avec paiement du reliquat d'impôt exi-
" gible, sauf application de l'article 46, dernier alinéa, de la
" loi du 17 avril 1919.

" Les éléments incorporels des fonds de commerce, endommagés
" ou non, compris dans un acte ou une mutation intervenus depuis
" le 1er août 1914 jusqu'au 11 novembre 1918, seront évalués

" d'après leur état au 11 novembre 1918. Le cas échéant, l'évaluation sera augmentée du montant de l'indemnité représentative de la perte subie dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

ARTICLE 2 .

"Quelle que soit la date de l'acte ou de la mutation et, soit que le emploi ait été ou non effectué, les indemnités relatives aux frais supplémentaires ou de remplacement et à la dépréciation pour cause de vétusté et les titres de créances sur l'Etat les représentant, n'entreront pas en compte pour la détermination de la valeur imposable, et ne seront pas soumis aux droits d'échange ou de mutation, à titre gratuit, soit entre vifs, soit soit par décès.

ARTICLE 3 .

" Les perceptions effectuées d'après les bases d'évaluation ordinaires sur les actes ou mutations déjà assujettis à la formalité avant la promulgation de la présente loi, pourront être révisées, tant au profit des contribuables, sur leur demande, qu'au profit du Trésor, pendant un délai de dix-huit mois, à compter de cette promulgation.

ARTICLE 4 .

Par dérogation à l'article 15 de la loi du 25 février 1901, l'inscription, le transfert ou la mutation des créances ou des titres de créances d'indemnités de dommages de guerre, provenant de créanciers ou de titulaires décédés ou déclarés absents pourra être effectué sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement, constatant que les créances ou les titres qui les représentent ont été compris dans la déclaration de succession et que l'imputation des droits exigibles a été demandée dans les conditions prévues par l'article 46, dernier alinéa, de la loi du 17 avril 1919".

M. TOURON.- Si j'ai déposé mon contre-projet, c'est que le texte qui avait été disjoint, sur ma demande, ne me paraissait pas applicable à toutes les espèces qui devaient être envisagées. Aujourd'hui il importe de régler définitivement la question de l'évaluation des biens détruits ou endommagés par faits de guerre et qui ont fait, ou feront, l'objet d'une mutation à titre gratuit à partir du 1er août 1914 : les droits à percevoir par l'enregistrement ne peuvent, en effet, dans la situation présente, être calculés, de sorte que dans les régions libérées il n'est possible de liquider aucune succession comprenant des biens endommagés par faits de guerre et ouverte depuis le début des hostilités.

En ce qui concerne les actes ou mutations intervenus entre le 1er août 1914 et le 11 novembre 1918, il n'y avait pas de difficultés et je ne pouvais qu'accepter le système admis par la Chambre, système permettant de faire l'évaluation au choix des intéressés, soit d'après l'état des biens au 1er août 1914 et d'après les règles en vigueur à la même date pour la liquidation et le contrôle de l'impôt, soit d'après l'état des biens au 11 novembre 1918 et leur valeur vénale à la même date, majorée du montant de l'indemnité pour perte subie, à l'exclusion des frais supplémentaires de reconstitution.

Mais que devait-on faire pour les actes ou mutations postérieurs au 11 novembre 1918 et comprenant des biens endommagés par faits de guerre ? Sur ce point, le texte voté par la Chambre restait muet et l'on se heurtait à de sérieuses difficultés, notamment dans le cas où il s'agissait d'évaluer un immeuble en cours de reconstruction, c'est-à-dire où le propriétaire avait commencé à remployer. Certains receveurs de l'enregistrement prétendaient, dans ce cas, baser les droits à percevoir sur la valeur vénale au moment de l'acte ou de la mutation, majorée des frais supplémentaires de reconstitution. Mais l'administration supérieure de l'enregistrement s'est finalement ralliée à la thèse que je soutenais, à savoir que seule la valeur vénale devait entrer en compte pour la liquidation de l'impôt, à l'exclusion des frais supplémentaires qui, tant qu'un immeuble n'a pas été reconstruit complètement, n'ont qu'un caractère éventuel. L'Administration de l'enregistrement accepte donc mon contre-projet, et notamment l'article 2, qui a pour effet d'exclure les frais supplémentaires du calcul de l'impôt, même si l'acte ou la mutation est postérieur au 11 novembre 1918.

M. PAUL DOUMER.- Si la reconstitution d'un immeuble sinistré faisant l'objet d'un acte ou d'une mutation à titre gratuit est complètement achevée, sur quoi basera-t-on l'impôt ?

M. TOURON.- Sur la valeur vénale de cet immeuble au moment de l'acte ou de la mutation, conformément au droit commun.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En somme, le contre-projet de M. Touron aboutit à faire rentrer dans le droit commun, au fur et à mesure de la reconstitution, l'évaluation des biens sinistrés faisant l'objet d'un acte ou d'une mutation à titre gratuit, et il institue en cette matière et en attendant l'achèvement des travaux de reconstitution, une période transitoire pendant laquelle les régions libérées seront traitées par le fisc d'une manière équitable. Je me rallie donc au contre-projet et je prie la Commission de l'adopter.

Le contre-projet est adopté. Le dépôt du rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est autorisé.

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, portant ouverture au Ministre des Affaires Etrangères d'un crédit de 346.000 Frs pour l'achat d'une mouche à vapeur destinée à l'ambassade de France à Constantinople.

M. L. HUBERT, RAPPORTEUR, expose qu'une mouche à vapeur dont disposait notre ambassade à Constantinople pour la liaison entre Péra et la résidence d'été de Thérapia, ayant été détruite à la suite d'une collision avec une mabonne anglaise chargée de pétrole le Gouvernement britannique a versé à titre d'indemnité au compte du Trésor français, à Londres, une somme de 6.400 livres, soit 346.000 Frs en chiffres ronds. Mais cette somme ne peut être affectée à l'achat d'une mouche de remplacement que moyennant l'ouverture d'un crédit correspondant au budget du Ministère des Affaires Etrangères. Le projet de loi, soumis à la Commission et dont M. L. HUBERT, RAPPORTEUR, propose l'adoption, a pour but ladite ouverture de crédit. Il ne s'agit donc en réalité que d'une opération de régularisation.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. fait observer qu'on aurait pu

Adoption du
projet de loi
relatif à l'a-
chat d'une
mouche à va-
peur destinée
à l'ambassade
de France à
Constantino-
ple.

aisément trouver dans nos ports de guerre une vedette à vapeur inutilisée et qu'il eût été possible d'affecter au service de l'ambassade de France à Constantinople. On a préféré commander à l'industrie privée une mouche neuve, et cela sans attendre le vote par le Parlement du crédit nécessaire. On a donc laissé perdre l'occasion de réaliser une économie profitable au budget.

M. L. HUBERT.- Je reproduirai dans mon rapport l'observation de M. LE RAPPORTEUR GENERAL (Approbation).

Le projet de loi est adopté. Le dépôt du rapport sur le bureau du Sénat est autorisé.

La Commission examine la proposition de loi, adoptée par la Chambre, relative à l'application aux victimes de la guerre de la loi sur le crédit agricole.

M. F. DAVID. RAPPORTEUR de l'avis à émettre par la Commission, expose que la proposition a pour objet de permettre à l'Office national des mutilés et réformés de la guerre, jouant à cet effet le rôle d'une caisse régionale de crédit agricole, de consentir à toute personne pensionnée en vertu des lois des 31 mars et 24 juin 1919 et résidant dans une commune non comprise dans la circonscription d'une caisse locale, des prêts hypothécaires individuels à long terme de 40.000 frs au plus, destinés à lui faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution d'une petite exploitation rurale. Ces prêts seraient consentis dans les conditions prévues par la loi du 5 août 1920, c'est-à-dire avec un taux d'intérêt de faveur. Il n'en résulterait aucune charge nouvelle pour le budget; mais les avantages du crédit agricole seraient rendus plus accessibles aux victimes de la guerre dans les communes où ne s'étend l'action d'aucune caisse locale.

Il convient de signaler à ce propos que depuis le dépôt sur le bureau de la Chambre de la proposition actuellement soumise à

Examen de la proposition de loi relative à l'application aux victimes de la guerre de la loi sur le crédit agricole.

Demande de renseignements complémentaires et de remaniements dans le texte de la proposition.

la Commission, l'office national du crédit agricole a invité par circulaire les caisses régionales à faire entrer toutes les communes, sans exception, dans la circonscription d'une caisse locale. Si cette invitation est suivie d'effet, la proposition de loi perdra toute utilité puisqu'elle n'aurait à s'appliquer que dans les communes où ne s'étend l'action d'aucune caisse locale. Dans le cas contraire, le règlement d'administration publique dont l'intervention est prévue à l'article 4 de la proposition de loi devra contenir les dispositions rendues nécessaires par le fait que l'office national des mutilés et réformés, auquel sera dévolu le rôle d'une caisse régionale, est dépourvu de toute compétence en matière de crédit agricole; les prêts à consentir par cet office devront faire l'objet d'une surveillance particulière. Sous cette réserve, la Commission pourrait émettre un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi, qui a été examinée au fond par la Commission de l'Agriculture.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le Ministère des Finances A-t-il été consulté sur la proposition de loi ?

M. F. DAVID, RAPPORTEUR.- Oui. Il la considère comme inutile, et il estime que l'Office national des mutilés et réformés n'est pas qualifié pour pratiquer le crédit agricole.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le Ministère de l'Agriculture, de son côté, est opposé au vote de la proposition de loi, les prêts consentis sur les fonds du crédit agricole risquant d'engager l'Office national des mutilés et réformés dans une voie dangereuse pour lui.

M. LEBRUN.- En ma qualité de Président du Comité d'Administration de l'Office national des mutilés et réformés, je suis naturellement favorable à toutes les mesures susceptibles d'aider au reclassement des victimes de la guerre. Et à ce propos je crois devoir signaler à la Commission que tous les prêts d'honneur consentis en 1921 par l'Office national (il y en a eu 800)

ont donné lieu, sauf un, à des remboursements réguliers de la part des bénéficiaires, et que l'on estime que, sur l'ensemble des prêts d'honneur consentis depuis le début, il n'y en aura que 2 à 3 % qui ne seront pas remboursés. D'autre part, l'Office national a fait des prêts plus importants aux sociétés coopératives de production composées de mutilés et réformés.

Est-il possible d'aller plus loin et de faire consentir par l'Office national aux victimes de la guerre, sur les fonds du crédit agricole, des prêts susceptibles d'atteindre un maximum de 40.000 Frs ? L'Office national ne pourrait remplir cette nouvelle tâche qu'à condition d'être guidé par un organisme compétent en matière de crédit agricole. J'ajoute que son intervention, comme caisse régionale, serait certainement profitable aux mutilés et réformés, qui se plaignent que les caisses ordinaires ne leur consentent que difficilement des prêts, parce que, d'après la loi du 5 août 1920, elles ne reçoivent pour ces prêts qu'un intérêt de 1 % au lieu des 2 % exigés des autres bénéficiaires du crédit agricole; les mutilés et réformés ont même demandé que l'Office national payât aux caisses régionales un intérêt de $\frac{1}{2}$ %, ce qui ferait au total 1 $\frac{1}{2}$ %, pour faciliter les prêts aux victimes de la guerre.

M. F.DAVID, RAPPORTEUR.- Il est fort probable que la proposition de loi que nous examinons, si elle est définitivement votée, ne recevra pas d'application, à raison de la circulaire de l'Office national du crédit agricole dont j'ai parlé tout à l'heure, de sorte qu'il n'y a pas grand intérêt à l'adopter. Mais il faut tenir compte de la susceptibilité des réformés et mutilés, qui comprendraient difficilement qu'un texte leur accordant ce qu'ils considèrent comme un avantage fût repoussé ou simplement abandonné par le Parlement.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Le crédit agricole est une matière spéciale, hors de la compétence et des attributions de l'Office

national des mutilés et réformés. Quant à s'en remettre à un règlement d'administration publique du soin d'édicter des précautions contre un mauvais fonctionnement de la loi, c'est un peu se contenter d'illusions.

M. F. DAVID, RAPPORTEUR.- Par le seul fait quel'Office national des mutilés et réformés serait assimilé à une caisse régionale, il se trouverait placé pour l'application de la loi sous le contrôle de l'Office national du crédit agricole.

M. TOURON.- En tout cas, il faudrait préciser à l'article 1er de la proposition de loi, que les prêts dont il s'agit ne pourront être consentis à des pensionnés qui ne sont pas agriculteurs.

M. PAUL DOUMER.- Il est certain qu'il y a intérêt à permettre aux mutilés et réformés de profiter du crédit agricole même dans les communes où n'existe pas de caisse locale. Mais l'Office national des mutilés et réformés ne saurait offrir les mêmes garanties qu'une caisse ordinaire pour l'appréciation de la solvabilité des emprunteurs; aussi faudrait-il charger un autre organisme existant déjà ou à créer et possédant la compétence nécessaire, de jouer le rôle qui incombe d'habitude aux caisses locales.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose de charger M. le Rapporteur de prendre, en notre nom, un complément d'information sur cette affaire auprès du Gouvernement et de demander à la Commission de l'agriculture les remaniements qui, à la suite de la discussion qui vient d'avoir lieu, paraissent s'imposer dans la rédaction de la proposition de loi.

La proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adoptée.

M. SCHRAMECK.- Je désirerais savoir si M. LE PRESIDENT a reçu une réponse à la demande qu'il a dû adresser il y a quelques semaines au Gouvernement, au nom de la Commission, en vue d'obtenir

Renouvellement de la demande de dépôt en temps utile du projet de loi relatif au privilège de la Banque de l'Indo-Chine.

que le projet de loi relatif au renouvellement du privilège de la Banque de l'Indo-Chine soit déposé sur le bureau de la Chambre en temps utile pour qu'il puisse être examiné d'une manière approfondie.

M. LE PRESIDENT.- Je n'ai reçu aucune réponse à ma demande.

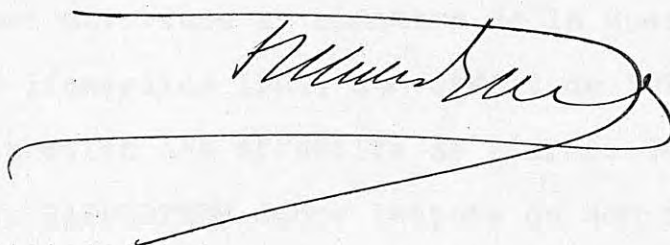
M. SCHRAMECK.- Alors, je vous serai obligé de bien vouloir renouveler cette demande en insistant pour qu'il y soit donné satisfaction.

M. LE PRESIDENT.- Cela sera fait.

La Séance est levée à 17 heures vingt minutes.

Le Président

de la Commission des Finances :



A handwritten signature in dark ink, consisting of several fluid, connected strokes, positioned above a horizontal dashed line.
